

Commune de BUCQUOY

ARRÊTÉ n°116/2025
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BUCQUOY

Le Maire de BUCQUOY,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/09/2025 par Madame MERLIN Océane demeurant 5 Rue d'En-Haut à BUCQUOY 62116 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un changement de destination grange en habitation ;
- sur un terrain situé 5 Rue d'En-Haut à BUCQUOY (62116) ;

Vu la date d'affichage de la demande en mairie, le 16/09/2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 16/09/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la CC du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020, modifié le 7 juin 2021 et le 16 janvier 2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du PLUi ;

Considérant que tout changement de destination d'un bâtiment est soumis à un permis de construire dès lors que les structures porteuses ou sa façade sont modifiées ;

Considérant que le changement de destination au sens de l'article R.4321-17 b du code de l'urbanisme concerne les granges qui sont à l'origine des bâtiments agricoles qui sont transformées en habitation ;

Considérant que la transformation d'une grange en habitation implique des modifications de façades ;

Considérant que la demande relève d'une demande de permis de construire ;

Considérant l'objet de la demande ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à BUCQUOY, le 17 septembre 2025

Le Maire,

Eugène DELAMBRE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Tout usager, dès lors qu'il s'est identifié, peut adresser au ministère de la Justice par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie sans que celle-ci ne puisse lui demander de répéter ou confirmer sa saisine par une autre voie qui ne serait pas dématérialisée. La Saisine par Voie Electronique (SVE) donne le droit à l'administration de répondre à l'usager également par voie électronique, sauf si ce dernier l'a expressément refusé.

Le présent arrêté a été notifié le, 18/09/25 affiché le, 18/09/25 transmis au contrôle de légalité,
le 18/09/25